

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique .

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale» ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un double accord de la commune pour les occupants de droit :

- d'une part, une permission de voirie ou accord technique
- d'autre part, une autorisation d'entreprendre

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- de la loi n °89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, _ des décrets d'application n °89-631 du 4 septembre 1989 ; n °90-739 du 14 août 1990 et n °93-1133 du 22 septembre 1993.
- du présent règlement de voirie communal, du code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2213-1 à 6, et L2215-1 à 5 et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toutes les actions pouvant affecter le domaine public communal.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 4 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogés.

Article 5 — Répertoire des voies

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau figurant en annexe 1 au présent règlement. A cet annexe, est ajoutée la liste des chemins ruraux.

Article 6 — Gestion des voies communales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion du domaine routier communal est assurée par le maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

Article 7— Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L123.2 ; L 141.3 à L 141.7 du code de la voirie routière.